

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 13 1- 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola du 4
au 6 octobre 2024 pour l'association Amicale des
Sapeurs-Pompiers de Montrevel-en-Bresse.**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2024 par l'association Amicale Sapeurs-Pompiers, représentée par son Président Norbert HUGONNET, dont le siège social est situé 112 route de Cuet 01340 Montrevel-en-Bresse tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une tombola du 4 au 6 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : L'association Amicale Sapeurs-Pompiers représentée par son Président Norbert HUGONNET, dont le siège social est situé 112 route de Cuet 01340 Montrevel-en-Bresse est autorisée à organiser une tombola à Montrevel-en-Bresse (01340), composée de 2400 billets.

Les bénéfices de la tombola susvisée seront utilisés exclusivement à récolter des fonds pour l'organisation d'un week-end sportif pour les associations Sourire d'enfant et France ADOT01.

Article 2 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de lots issus de commerces locaux, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus au centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8: L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- au bénéficiaire qui devra la présenter à l'occasion de tout contrôle

Montrevel-en-Bresse, le 11 SEP. 2024
Le Maire, Jean-Yves BREVET

